



Association Prom'Ober



Géothermie Eckbo NonMerci

ASSOCIATION PROM'OBER
ASSOCIATION MEMBRE DU COLLECTIF
GÉOTHERMIE ECKBO NON MERCI (GENOME)
SIC THIERRY MOSSER
PRÉSIDENT DE PROM'OBER
28 RUE HOFACKER
67205 OBERHAUSBERGEN

Oberhausbergen, le 22 décembre 2017

**MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN
5 PLACE DE LA REPUBLIQUE
67073 STRASBOURG CEDEX**

Lettre recommandée avec accusé de réception

**OBJET : RECOURS GRACIEUX EN ANNULATION
DE L'ARRETE PREFECTORAL ACCORDANT A LA SOCIETE GEOECK
UN PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE GEOTHERMIQUE
A ECKBOLSHEIM NORD**

Monsieur le Préfet,

Au nom et pour le compte de l'association Prom'Ober dont je suis le Président, j'ai l'honneur, par la présente de vous présenter un RECOURS GRACIEUX en annulation de l'Arrêté signé le 23 octobre 2017 – par délégation – par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, accordant à la société GEOECK (domiciliée à 47310 ROQUEFORT) le permis de construire une centrale géothermique à l'extrême nord d'Eckbolsheim. Le site de ce projet correspond à une excroissance de cette commune en bordure de la rue de Wolfisheim (RD63), accolée à la bordure « Sud » du centre sportif et de loisirs d'Oberhausbergen (PJ1).

Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage en mairie d'Eckbolsheim à partir du 3 novembre 2017, ainsi que sur un panneau apposé sur le site du projet.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE DU PROJET ET DES PROCEDURES Y AFFERENTES

L'opération de construction de la centrale géothermique projetée par la société GEOECK – filiale récemment créée de la société FONROCHE GEOTHERMIE – constitue en fait la phase 2 (exploitation) d'un programme d'ensemble dont la phase 1 (forages géothermiques de grande profondeur) a fait l'objet d'une enquête publique en avril-mai 2015. Ces deux phases successives de travaux ont été présentées dans l'étude d'impact

insérée dans le dossier d'enquête publique de 2015 et parfaitement visualisées sur un schéma de synthèse (cf. pièce jointe 2).

Les composantes de ces 2 opérations successives ont également été rappelées, d'une part, par l'Avis de l'Autorité Environnementale (rendu le 21 novembre 2014) et d'autre part dans le rapport de l'Inspection des Installations classées pour le Protection de l'Environnement DREAL-Alsace du 12 août 2015.

Par arrêté en date du 14 octobre 2015, le Préfet du Bas-Rhin autorise l'ouverture, par l'entreprise FONROCHE GEOTHERMIE de travaux miniers de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur la boucle géothermale qui aura, le cas échéant, pu être établie dans la roche-réservoir (aquifère) à grande profondeur. Cet arrêté a été signé malgré les **Avis Défavorables** formulés, respectivement :

- Par les conseils municipaux d'Oberhausbergen (le 20 avril 2015) et d'Eckbolsheim (les 11 et 28 septembre 2015), précision étant faite que l'avis défavorable voté par le conseil municipal d'Oberhausbergen n'est pas visé dans ledit Arrêté du 14 octobre 2015.
- Par le Commissaire-Enquêteur (le 28 juillet 2015) qui était en charge de l'enquête publique relative à ce projet, organisée en avril-mai 2015.

Cet arrêté préfectoral a fait l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, formé le 6 avril 2016 par la commune d'Oberhausbergen. Cette affaire est toujours pendante devant cette institution judiciaire. Cette décision avait aussi fait l'objet de 99 recours gracieux – par des particuliers et des associations auprès de l'autorité préfectorale, en décembre 2015.

Dans le dossier d'enquête publique de 2015 le terrain d'assiette envisagé par ce projet était constitué de l'assemblage des parcelles 214 et 216 à 225 formant un trapèze d'une superficie totale de 2,5 hectares (cf. pj3). Il convient cependant de préciser que le PLU intercommunal approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a prévu l'implantation, sur la partie « Nord-Ouest » du site du projet, d'une voie de contournement « Sud-Ouest » d'Oberhausbergen. Le plan de zonage du PLUi précise l'emprise de cette voie (=20m) et son raccordement à la route de Wolfisheim (=emplacement réservé « EKB 55 »). Par sa délibération du 10 juillet 2017 le Conseil Municipal d'Oberhausbergen réitère son opposition unanime au projet de centrale géothermique et rappelle :

- Que la faisabilité de la future voie de contournement « Sud-Ouest » conçue pour délester la rue de Wolfisheim – qui écoule un intense trafic de près de 23 000 véhicules/jour -, doit absolument être préservée par la réservation d'une emprise d 20m.
- Qu'une autre emprise de 20m doit rester préservée entre cette voirie et le centre sportif, pour permettre la réalisation à terme d'équipements du stade (piste d'athlétisme et tribune).

L'emprise totale de 40m qu'il importe de laisser libre de toute forme d'occupation du côté « Sud » du centre sportif impacte la totalité de la parcelle 225 et une partie de la parcelle 224 (cf. PJ4 et PJ5).

De façon concomitante à l'instruction du Permis de Construire, la société GEOECK a également présenté un dossier de demande d'enregistrement de son projet de centrale géothermique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A l'examen de ce dossier, qui concerne la phase 2 du programme d'ensemble, il est apparu que deux équipements d'importance ont été subitement ajoutés au projet, par rapport à sa configuration qui était présentée dans le dossier d'enquête publique de 2015, à savoir :

- Une imposante installation de refroidissement évaporatif des eaux de condensation (30°C) générées par le cycle thermodynamique de production d'électricité. Cette installation est composée de 16 grandes tours aéroréfrigérantes. Par Arrêté du 22 novembre 2017, le Préfet a décidé que ces installations de refroidissement sont « enregistrées sans limite de durée ».
- Un pompage directement dans la nappe phréatique d'un débit d'eau de 72 m³/heure, nécessaire au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Par sa délibération du 10 juillet 2017 – dans le cadre de la « consultation publique » mise en œuvre par le Préfet -, le Conseil Municipal a donné un Avis Défavorable à l'installation de ces équipements susceptibles d'avoir des effets négatifs pour l'environnement et la santé publique, à quelques dizaines de mètres du Centre Sportif d'Oberhausbergen. Cette délibération n'est pas visée dans ledit Arrêté préfectoral du 22 novembre 2017.

Ces deux procédures afférentes aux travaux de la phase 2 du programme d'ensemble – respectivement la procédure « Permis de Construire », instruite par la DDT/67 et celle de la « demande d'enregistrement/ICPE, instruite par la DREAL – Grand Est -, sont évidemment connexes. Cette connexité est confirmée par l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 23 octobre 2017. La demande de permis de construire présentée par la société GEOECK n'est cependant pas accompagnée de la justification du dépôt de demande d'enregistrement, contrairement aux stipulations de l'article R431-20 du Code de l'Urbanisme.

Cet exposé global des enjeux ainsi que de la portée et de la finalité des différentes procédures mises en œuvre au sujet de ce projet de construction d'une centrale géothermique exploitant la ressource géothermale qui pourrait, le cas échéant, être extraite grâce aux forages à grande profondeur nous a paru nécessaire pour permettre une appréciation correcte des irrégularités entachant le dossier de permis de construire présenté par la société GEOECK et l'Arrêté Préfectoral accordant ce permis.

2. LES IRREGULARITES RELEVÉES DANS LE DOSSIER ET DANS LES PROCEDURES REGLEMENTAIRES MISES EN ŒUVRE.

2.1. Une modification manifeste du projet : l'introduction des tours aéroréfrigérantes

Le dossier de permis de construire présenté par la société GEOECK – sur le plan-masse (PC2/C) et sur le plan en coupe du terrain et des constructions (PC3) -, introduit dans la conception du projet un système de refroidissement évaporatif constitué de 16 tours aéroréfrigérantes qui n'étaient pas prévu dans le dossier d'enquête publique/2015 et dans son étude d'impact présentés par la société FONROCHE GEOTHERMIE. Dans ces dossiers-là étaient prévus des dispositifs de valorisation de cette eau de condensation à 30°C, soit pour chauffer des serres horticoles, soit en la réchauffant avec des pompes à chaleur avant livraison à des industries. Et, au regard de ces perspectives-là, les effets positifs pour l'environnement de l'exploitation de la centrale géothermique ont été très largement surestimés, que ce soit en termes de réduction des émissions de CO₂ ou d'économies en consommation d'équivalent-pétrole.

Par contre le recours, récemment annoncé, à l'évacuation dans l'air de cette énergie de condensation augmente les émissions de CO₂ et consomme de l'énergie électrique. En outre ces installations de massives tours aéroréfrigérantes non seulement contribuent à la dégradation de l'environnement et des magnifiques perspectives sur les Coteaux de Hausbergen (espace naturel protégé par le SCOTERS et le PLU métropolitain), mais sont sources d'effets négatifs et de dangers sur l'environnement et la santé publique. Leur fonctionnement rejette, en effet :

- Dans l'air ambiant, d'importants volumes de vapeur d'eau chargée de produits chimiques et, le cas échéant, de légionelles.
- Dans le milieu naturel – en l'occurrence le Muhlbach à Wolfisheim après un « traitement préventif » (qui n'est pas défini), des eaux de purges contenant de nombreux produits chimiques : phosphore, fer, composés organiques halogénés (en AOX), plomb, nickel, arsenic, zinc, cuivre et trihalo-méthano (TMH).

L'évaluation environnementale d'une telle installation de refroidissement évaporatif est donc radicalement différente de celle d'un système d'évacuation de l'énergie de condensation par valorisation envisagée initialement et présentée à l'enquête publique en avril 2015. En regard de l'article R123-6 du code de l'Environnement la constatation d'une modification aussi substantielle du projet postérieurement à l'enquête publique aurait dû conduire le Préfet à ordonner engagement d'une nouvelle enquête publique (cf. jurisprudences).

2.2. Sur l'absence d'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire

La notice de présentation du projet jointe au dossier GEOECK confirme que la demande de permis de construire porte bien sur la phase 2 du programme d'ensemble présenté lors de l'enquête publique/2015. Elle rappelle que les travaux de construction de la structure porteuse du derrick de forage ainsi que des trois bassins de stockage d'eaux (eaux polluées extraites de grande profondeur ; eau utilisée pour le forage à traiter ; eaux de pluies collectées) relèvent de la première phase du programme d'ensemble, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de FONROCHE GEOTHERMIE.

Or si les travaux projetés en 1^{ère} phase du programme ont bien fait l'objet d'une étude d'impact, **force est de constater que l'opération de phase 2 n'est présentée que par un dossier – très succinct – de permis de construire auquel n'est joint aucune étude d'impact**, contrairement aux dispositions prévues par l'article R431-16 du code d'urbanisme, en lien avec l'article R122-2 du code de l'Environnement (items 27 et 28 du tableau annexé). **A l'évidence cette absence d'étude d'impact au dossier de permis de construire constitue un vice substantiel de procédure.**

Comment, dans de telles conditions, le public pourrait-il être correctement informé sur ce projet et sur ses impacts de tous ordres ? Comment les utilisateurs du centre sportif et de loisirs d'Oberhausbergen qui n'est d'ailleurs même pas représenté sur les documents du dossier de permis de construire, pourraient-ils prendre connaissance de la portée, du contenu des spécificités de l'opération projetées et des risques ou dangers induits par l'exploitation de cette centrale géothermique, de son usine de production d'électricité, de ses tours aérofrigorifères, de ses stocks de produits chimiques et de ses locaux de stockage d'éléments radioactifs ?

2.3. Sur l'absence de permis de construire des équipements de la phase 1 du programme.

Le dossier GEOECK rappelle les équipements qui seront réalisés en phase du programme (sous maîtrise d'ouvrage de la société FONROCHE GEOTHERMIE). Il n'en demeure pas moins que ces travaux-là n'ont fait l'objet d'aucun permis de construire à ce jour bien qu'ils comprennent :

- La construction d'une lourde structure en béton armé supportant l'imposant derrick de forage (60m). Après démontage de ce derrick, la structure de base restera en place, constituant la « cave » où émergeront les têtes de forage auxquels seront raccordées les tuyauteries desservant les échangeurs thermiques (qui ne figurent d'ailleurs pas non plus sur les plans du dossier GEOECK) ;
- La construction de 3 bassins étanches, dont le grand bassin de stockage des eaux géothermales polluées ;
- La construction de bureaux, locaux de stockage, ...

- L'aménagement de parkings et d'aires de manœuvre des poids-lourds approvisionnant le chantier (tubulures du derrick, tubes de forage).

2.4. Sur l'absence de dossier d'insertion paysagère du projet dans son environnement

Le dossier de permis de construire présenté par la société GEOECK ne tient aucun compte du site du centre sportif et de loisirs d'Oberhausbergen, qui n'apparaît pas sur les documents. Il méconnaît donc les articles R431-8 et 10 du code de l'Urbanisme en ne fournissant aucune analyse d'insertion du projet dans son environnement immédiat (zone boisée du centre sportif, au cœur de laquelle est niché le magnifique fort « Kléber-Frères ») et du paysage remarquable ouvert sur les coteaux de Hausbergen (cf. PJ6).

2.5. Sur la segmentation des procédures et des maîtrises d'ouvrage

L'extrême segmentation des procédures mises en œuvre depuis 2013 sur ce programme visant à la construction d'une centrale géothermique à Eckbolsheim Nord ne permet pas que les collectivités et associations et les habitants puissent saisir pleinement ses enjeux, ses caractéristiques, les risques liés à sa réalisation et à son exploitation, tant en termes d'environnement que de santé publique. Ceci d'autant plus que la communication publique sur ce projet et sur les procédures y afférentes est limitée et fragmentaire, l'accès aux documents détenus par les administrations étant, de plus, aléatoire et « peu facilité ».

Par ailleurs, l'évolution de la maîtrise d'ouvrage intervenue entre les phases 1 et 2 du programme d'ensemble présenté à l'enquête publique en 2015 ne permet pas de connaître précisément les missions et les responsabilités respectives de FONROCHE GEOTHERMIE et de GEOECK dans le processus de réalisation du projet global.

2.6. Sur le manque de consistance des avis exprimés par les administrations consultées sur le permis de construire.

L'Arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 vise les avis formulés par les administrations consultées. A l'examen de ces avis, tous « favorables », force est de constater que ces services n'ont pas pris toute la dimension de ce projet de centrale géothermique et apprécié pleinement ses effets. L'absence d'étude d'impact au dossier présenté par la société GEOECK explique probablement cette regrettable situation.

Il est regrettable que l'ARS, consultée sur ce dossier par la Préfecture, n'ait rien trouvé à redire sur les effets de ce dispositif par tours aérofrigorifères, malgré les risques sur la santé publique, et qu'elle n'ait pas formulé la moindre prescription à ce sujet dans son avis du 16 mai 2017.

Dans le dossier d'enquête publique, (2015) présenté par FONROCHE GEOTHERMIE, il est indiqué que :

- Du radon (gaz radioactif) sera présent dans l'eau géothermale extraite de grande profondeur.
- Des zones à risque liées à la radioactivité seront délimitées au sein de l'installation et interdites aux personnes non autorisées. Ces zones n'apparaissent pourtant pas sur le plan du permis de construire.
- Des particules radioactives s'accumulent dans les tuyaux, les filtres, les échangeurs, de chaleur (comme sur le site de Soultz). Ces éléments présentant une activité radioactive devront être stockés selon des procédures strictes, dans des locaux dédiés. Les plans du permis de construire ne définissent pas de telles zones.

Il est assez stupéfiant que ni l'ARS (dans son avis du 16 mai 2017), ni le SDIS (dans son avis du 10 mai 2017) n'aient formulé la moindre prescription sur ce sujet sensible.

Au vu du plan de masse du permis de construire, il apparaît que l'accessibilité au site du projet est prévue par un simple raccordement, en plan incliné, à la rue de Wolfisheim (RD63) qui, à cet endroit, comporte une ligne continue infranchissable. De ce fait, tout véhicule accédant à ce site ne pourra pas y pénétrer directement (en tourne-à-gauche), en venant de l'autoroute A351 mais devra se diriger vers le rond-point « Valparc » -sur cette artère (sur)chargée de 23000 véhicules/jour-, puis revenir pour accéder au site en tourne-à-droite.

Par ailleurs la configuration du site ne permet pas, en l'état actuel des définitions foncières, de préserver la faisabilité à terme des aménagements de voirie à réaliser au point d'intersection de la rue de Wolfisheim d'une part, et du raccordement de la branche Sud de la VLIO (déclarée d'utilité publique le 15 octobre 2015 et représentée en PJ7) ainsi que de la voie de contournement « Sud-Ouest » d'Oberhausbergen dûment figurée au PLUi approuvé (cf. emplacement réservé « EKB 55 » sur l'extrait de plan joint en PJ6).

Il est étonnant que cette problématique ait échappé au service EMS / chargé des Voies Publiques, dans son avis visé à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017.

La consultation du service chargé de la Prospective et de la Planification urbaine de l'Eurométropole, et des services municipaux d'Oberhausbergen, aurait peut-être permis une meilleure appréciation des dispositions de fond résultant du PLU métropolitain.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes considérations distinguées.

PJ=5

Thierry Mosser